

851290 DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le 15 JAN. 2021

Pôle action économique
1, rue de la République
BP 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

AVIS AUX OPERATEURS

Plan de classement :

Affaire suivie par : Richard GUYONNET

Téléphone : (687) 26.53.00

Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: paec-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf :

2 1 0 0 0 0 5 9

Objet : Modification des taux de la taxe générale sur la consommation sur les « essuie-glaces » du TD 8512.40.10 et pour la taxation forfaitaire des « articles et appareils médicaux » du TD 9990.18.00.

Réf : Arrêté n° 2020-2121/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 *relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes.*

Mesdames et Messieurs les opérateurs sont informés de la publication au *Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie* n° 10068 du 31 décembre 2020 (page 21607) de l'arrêté n° 2020-2121/GNC du 22 décembre 2020 cité en référence.

Ce texte modifie les taux de la taxe générale sur la consommation (TGC) pour les marchandises reprises ci-après :

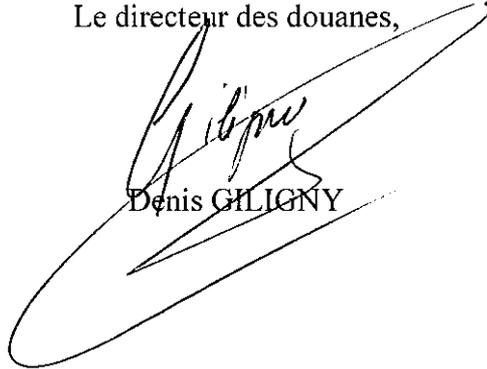
- Les « essuie-glaces » de la position tarifaire 8512.40.10 passent à un taux normal (TN) de TGC (11 %).
A noter : Le TN s'applique également aux « parties d'essuie-glaces » classées à la position tarifaire 8512.90.00. Pour permettre l'application de ce taux spécifique, il sera ajouté le code 100 à la suite de la position à 8 chiffres.
- Les « articles et appareils médicaux des TD 9018 et 9022 » de la position tarifaire forfaitaire 9990.18.00 sont exonérés de TGC.

L'outil de dédouanement SYDONIA a été actualisé de ces nouvelles dispositions qui seront actives le 12 janvier 2021.

La TGC n'étant pas une réglementation douanière, les dispositions de l'article 10⁽¹⁾ du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas applicables. La TGC est donc exigible lors de la réalisation du fait générateur conformément à l'article Lp. 500-3⁽²⁾ du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressée au Pôle action économique (pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr).

Le directeur des douanes,



Denis GILIGNY

(1) Article 10

1- Les marchandises auxquelles s'appliquent tous textes modifiant la réglementation douanière, que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion desdits textes au Journal Officiel, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'insertion des textes susvisés au Journal Officiel, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

(2) Article Lp. 500-3

Le fait générateur de l'importation se produit au moment de l'introduction du bien en Nouvelle-Calédonie et l'exigibilité intervient au moment de la mise à la consommation du bien, notamment lors de sa sortie de l'un des régimes douaniers tels qu'ils sont prévus par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.